



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique en matière d'élections scolaires

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde à une personne autre que catholique ou protestante et qui n'a pas d'enfant inscrit dans une école de l'une ou l'autre commission scolaire ayant juridiction sur le territoire où elle est domiciliée, le droit de choisir, avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale, de voter et d'être, le cas échéant, élue commissaire dans l'une ou l'autre commission scolaire si elle n'est pas contribuable ou si, étant contribuable, elle n'a pas choisi, avant le 1^{er} avril, la commission scolaire à laquelle elle versera ses cotisations scolaires.

Il prévoit la diminution du nombre de quartiers électoraux lorsque des municipalités scolaires sont fusionnées, annexées en totalité ou en partie ou divisées.

Il supprime l'inéligibilité d'un conjoint à la charge de commissaire ou syndic d'écoles.

Il prolonge de 10 jours la période de préparation de la liste des électeurs, fixe cette période entre le 75^e et le 35^e jour précédant celui du scrutin et modifie en conséquence les délais à respecter pour les autres étapes du processus d'élection des commissaires et syndics d'écoles.

Il abroge le processus d'appel à la Cour provinciale en matière d'examen de la liste des électeurs.

Il prévoit l'élection du président et des représentants du comité de parents dans les cas de cessation d'une commission régionale.

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique en matière d'élections scolaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si une telle personne n'a pas d'enfant inscrit dans une école de l'une ou l'autre commission scolaire et est contribuable, elle peut verser ses cotisations scolaires à l'une ou l'autre des commissions scolaires, à son choix, et son droit de voter et d'être, le cas échéant, élue commissaire doit s'exercer dans la commission scolaire en faveur de laquelle elle a fait ce choix.

Un tel choix relatif au versement des cotisations scolaires doit, pour être valable aux fins d'une année scolaire, avoir été fait avant le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente et avoir été transmis avant cette date à chaque commission scolaire intéressée, laquelle doit sans délai en informer la commission régionale dont cette commission scolaire est membre et la municipalité au sens de la Loi sur la fiscalité municipale; un tel choix reste en vigueur pour chacune des années scolaires qui précèdent celle au cours de laquelle aura lieu la prochaine élection. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Si une telle personne n'a pas d'enfant inscrit dans une école de l'une ou l'autre commission scolaire et n'est pas contribuable ou n'a pas exercé le choix prévu au troisième alinéa si elle est contribuable,

elle peut exercer son droit de voter et d'être, le cas échéant, élue commissaire dans l'une ou l'autre des commissions scolaires, à son choix ; elle doit, à compter de l'année scolaire suivante, si elle est contribuable, verser ses cotisations scolaires à la commission scolaire en faveur de laquelle elle a fait ce choix pour chacune des années scolaires précédant celle au cours de laquelle aura lieu la prochaine élection.

Un tel choix relatif au droit de voter et d'être élue commissaire, doit, pour être valable aux fins d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modifications à la liste électorale. ».

2. L'article 47.4 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « de la commission scolaire » par les mots « de chaque commission scolaire résultant de la fusion, de l'annexion ou de la division ».

3. L'article 47.5 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des chiffres « 46, 47 et 47.2 » par les chiffres « 46, 47, 47.1 et 47.2 ».

4. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, de », sauf dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 47.2 ».

5. L'article 78 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° être majeur et citoyen canadien le jour de la votation ; ».

7. L'article 86 de cette loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Entre le quinze août et le quinze septembre de l'année où l'élection des commissaires et des syndic d'écoles doit être tenue » par les mots « entre le 75^e jour et le 35^e jour précédant celui du scrutin ».

8. L'article 88 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **88.** Le secrétaire-trésorier dépose à son bureau, au plus tard le 35^e jour précédant celui du scrutin, la liste des électeurs et il donne avis public de ce dépôt dans les cinq jours qui suivent. ».

9. L'article 89 de cette loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Si le 1^{er} octobre » par les mots « Si le 30^e jour précédant celui du scrutin ».

10. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Dans les quinze jours » par les mots « Dans les cinq jours ».

11. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dans les quinze jours suivants » par les mots « dans les sept jours suivants » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et en donner un avis public » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « aussi ».

12. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le trente et unième jour suivant l'avis de son dépôt » par les mots « le 17^e jour précédant celui du scrutin ».

13. La sous-section 5 de la section IV de la partie III de cette loi est abrogée.

14. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 10 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **110.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, du 16^e au 14^e jour précédant celui du scrutin, entre 10 et 17 heures, une déclaration de candidature au bureau du président d'élection. Chaque candidature est appuyée par dix électeurs du quartier pour lequel elle est posée.

Le président d'élection est tenu d'annoncer la date, l'heure et le lieu de la période de la mise en candidature par avis public donné au moins sept jours francs à l'avance. ».

15. L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les secrétaires généraux des municipalités scolaires fusionnées ou, le cas échéant, le secrétaire général de l'unique commission scolaire procèdent, dans les trente jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection du président et des représentants du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon l'article 52.1.

Les secrétaires généraux des municipalités scolaires fusionnées doivent agir conjointement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le décret du gouvernement prend effet le 1^{er} juillet suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute autre date fixée par le gouvernement, sauf pour les élections prévues au présent article et à l'article 47.3. ».

16. L'article 535 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « au moins quatre mois avant la date des élections » par les mots « avant le 1^{er} juillet de l'année scolaire au cours de laquelle il y a élection générale » ;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

17. L'article 536 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La désignation des limites de chaque quartier doit être inscrite dans le livre des délibérations et reste en vigueur pendant trois ans ; un avis public de la liste des quartiers doit être donné avant le 15 juillet qui suit. ».

18. L'article 539 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 10 des lois de 1986, est abrogé.

19. L'article 543 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des chiffres « 108 » et « 144 ».

20. L'article 567.8 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, des chiffres « 108 » et « 144 ».

21. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).